

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
TAXIS DU 11 SEPTEMBRE 2001

IDCC 2219

TEXTE INTÉGRAL

27/09/2022

Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I. - Champ d'application	1
Durée	1
Procédure de révision	1
Procédure de dénonciation	1
Date d'effet	1
II. - Liberté d'opinion. - Libre exercice du droit syndical	1
Représentation du personnel	1
Droit syndical	1
Exercice de l'action syndicale	1
Information syndicale. - Panneaux syndicaux	1
Local	1
Délégués du personnel	1
Représentant au comité d'entreprise	2
Formation des représentants du personnel au CE et au CHSCT	2
Préparation des élections délégués du personnel et comité d'entreprise	2
III. - Modalités d'embauche et conditions générales du travail	2
Conditions d'embauche	2
Durée du travail	2
Repos	3
Contrat de travail	3
Règlement intérieur	3
Médecine du travail	3
Période d'essai	3
Démission, licenciement et préavis	3
IV. - Organisation du travail	3
Organisation du travail	3
Obligations réciproques	3
Congés annuels	3
Congés pour événements familiaux	4
Maternité	4
Médecine du travail	4
Productivité	4
Discipline, sanctions	4
Publicité	4
Départ en retraite à partir de 65 ans	4
Incapacité temporaire de conduite d'un taxi	4
Incapacité permanente de conduite d'un taxi	4
Absence	5
Départ en retraite à partir de 60 ans	5
Autres	5
Publicité de dépôt	5
Textes Attachés	5
Accord du 22 février 2018 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001 et de son intitulé	5
Préambule	5
Adhésion par lettre du 24 mai 2018 de l'UNIT à l'accord du 22 février 2018 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001 et de son intitulé	6
Accord du 16 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	6
Préambule	6
Accord du 11 décembre 2019 relatif au développement du dialogue social	9
Accord du 5 février 2020 relatif à l'aménagement du temps de travail	11
Préambule	11
Accord du 12 mars 2020 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	15
Préambule	15
Accord du 4 mai 2021 relatif à la mise en place de l'activité partielle de longue durée	16
Préambule	16
Avenant n° 1 du 4 mai 2021 à l'accord du 16 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	19
Adhésion par lettre du 29 juin 2022 de la CSNERT à la convention collective	19
Textes Salaires	19
Accord du 12 mars 2020 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants	19
Préambule	20
Accord du 5 avril 2022 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants	20
Préambule	21
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord modification du champ d'application (22 février 2018)</i>	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	NV-1
<i>Accord formation pro (15 juin 2022)</i>	NV-10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001

Signataires	
Organisations patronales	CSLA ; SPTP.
Organisations de salariés	CGT ; FO ; CFTC.
Organisations adhérentes	Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme (CSNERT), par lettre du 29 juin 2022 (BO n°2022-29)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. - Champ d'application

En vigueur étendu

La présente convention collective et accords qui y sont annexés règlent les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est une activité de taxis répertoriées sous la nomenclature code 49.32Z et soumises au code des transports, notamment :

- transport de voyageurs par taxis, y compris services des centrales de réservation ;
- le transport par taxi non médicalisé de personnes à mobilité réduite ;
- les radio-taxis.

La présente convention collective nationale et accords qui y sont annexés sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Durée

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Procédure de révision

Article 2

En vigueur étendu

Chaque signataire peut demander la révision d'une disposition particulière de la présente convention.

La demande de révision par l'un des signataires doit être portée par écrit et notifiée aux autres signataires de la convention.

Cette demande doit comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Les signataires se réuniront dans un délai de 2 mois de la date de demande en vue de l'examen de la proposition.

Procédure de dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, en cas de désaccord persistant, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires avec préavis de 3 mois à compter du constat de désaccord.

La dénonciation de la convention doit intervenir dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail.

Date d'effet

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention est applicable à compter du jour qui suit son dépôt au service compétent, sauf stipulation contraire.

II. - Liberté d'opinion. - Libre exercice du droit syndical

Représentation du personnel

Article 5

En vigueur étendu

Le personnel pourra être représenté par :

- des délégués du personnel ;
- des membres du comité d'entreprise ;
- des membres du CHS CT ;
- des délégués syndicaux,

le tout en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Droit syndical

Article 6

En vigueur étendu

Conformément à la Constitution de la République française, les employeurs et les salariés sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale.

Les salariés et les employeurs sont tenus de respecter la liberté d'opinion au sein de l'entreprise. En particulier, les employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne, notamment, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Exercice de l'action syndicale

Article 7

En vigueur étendu

Délégué syndical

Dans chaque entreprise d'au moins 50 salariés, chaque organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical, sous couvert d'avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.

Le temps passé par le délégué syndical pour assurer son mandat sera celui prévu par l'article L.412-20 du code du travail et payé comme tel par l'employeur.

Information syndicale. - Panneaux syndicaux

Article 8

En vigueur étendu

Un panneau d'affichage sera réservé aux informations syndicales dans les locaux de l'entreprise.

Les communications seront limitées aux informations syndicales et professionnelles intéressant le personnel de l'entreprise.

Local

Article 9

En vigueur étendu

Dans les entreprises occupant plus de 200 salariés, un local commun approprié doit être mis à disposition des délégués syndicaux pour assurer leur mission (art. L. 412-9 du code du travail).

Délégués du personnel

Article 10 (1)

En vigueur étendu

Dans toute entreprise occupant plus de 11 salariés, il est institué des délégués du personnel.

1. Attribution.-Fonctions

Les délégués ont qualité pour discuter et défendre les revendications individuelles et collectives liées aux salaires, conditions de travail ainsi qu'à l'application de la présente convention collective.

Pour son activité, le délégué du personnel dispose du crédit d'heures par mois payées par l'employeur tel que prévu par la loi.

Le ou les délégués du personnel, sur leur demande, pourront se faire assister d'un responsable de l'organisation syndicale aux réunions avec l'employeur. De son côté, l'employeur pourra se faire assister d'un représentant de son organisation patronale.

2. Nombre d'élus.-DP

Il est élu autant de délégués suppléants que de titulaires (art. L. 423-1) :

- de 11 à 25 salariés : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- de 26 à 74 salariés : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- de 75 à 99 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants ;
- de 100 à 124 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- de 125 à 174 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- de 175 à 249 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Absence (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 35	5
	Absence (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 35	5
	Absence (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 35	5
Astreintes	Périodes d'astreinte (Accord du 5 février 2020 relatif à l'aménagement du temps de travail)	Article 7	13
Champ d'application	I. - Champ d'application (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		1
	I. - Champ d'application (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		1
Démission	Démission, licenciement et préavis (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 21	3
	Démission, licenciement et préavis (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 21	3
Maternité, Adoption	Maternité (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 27	4
	Maternité (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 27	4
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 20	3
	Période d'essai (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)	Article 20	3
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Démission, licenciement et préavis (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		
	Démission, licenciement et préavis (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		
Salaires	Indemnisation des salariés (Accord du 4 mai 2021 relatif à la mise en place de l'activité partielle de longue durée)		
	Personnels roulants non titulaires de la carte professionnelle (Accord du 12 mars 2020 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants)		
	Personnels roulants non titulaires de la carte professionnelle (Accord du 5 avril 2022 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants)		
	Personnels roulants titulaires de la carte professionnelle (Accord du 12 mars 2020 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants)		
	Personnels roulants titulaires de la carte professionnelle (Accord du 5 avril 2022 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants)		
Sanctions	Discipline, sanctions (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		
	Discipline, sanctions (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		
	Incapacité permanente de conduite d'un taxi (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		
	Incapacité permanente de conduite d'un taxi (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		
	Incapacité temporaire de conduite d'un taxi (Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2001-09-11	Convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001	1
2018-02-22	Accord du 22 février 2018 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001 et de son intitulé	5
	Accord modification du champ d'application (22 février 2018)	NV-1
2018-05-16	Accord du 16 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	6
2018-05-24	Adhésion par lettre du 24 mai 2018 de l'UNIT à l'accord du 22 février 2018 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001 et de son intitulé	6
2019-02-27	Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
2019-04-04	Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale des taxis parisiens salariés (n° 2219)	JO-1
2019-08-08	Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	JO-1
2019-12-11	Accord du 11 décembre 2019 relatif au développement du dialogue social	9
2020-02-05	Accord du 5 février 2020 relatif à l'aménagement du temps de travail	
2020-03-12	Accord du 12 mars 2020 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	
	Accord du 12 mars 2020 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants	
2020-11-28	Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	
2021-01-06	Arrêté du 26 décembre 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	
	Accord du 4 mai 2021 relatif à la mise en place de l'activité partielle de longue durée	
2021-05-04	Avenant n° 1 du 4 mai 2021 à l'accord du 16 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	
2021-08-10	Arrêté du 9 août 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	
2021-09-28	Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	
2021-09-30	Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	
2021-11-16	Arrêté du 10 novembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	
2022-04-05	Accord du 5 avril 2022 relatif aux rémunérations minimales des personnels roulants	
2022-06-15	Accord formation pro (15 juin 2022)	
2022-06-29	Adhésion par lettre du 29 juin 2022 de la CSNERT à la convention collective	
2022-07-22	Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TAXIS DU 11 SEPTEMBRE 2001

IDCC 2219

SYNTHÈSE

27/09/2022

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. Ancienneté
- d. Obligations réciproques des parties dont la productivité
 - i. La Productivité
 - ii. Obligation de l'employeur
 - iii. Obligation du salarié
- e. Incidences sur le contrat de travail en cas d'incapacité temporaire ou permanente de conduite d'un taxi (suspension ou retrait du permis ou de la carte professionnelle)
 - i. Incapacité temporaire de conduite d'un taxi
 - ii. Incapacité permanente de conduite d'un taxi

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. Le Salaire fixe
- b. La partie variable du salaire
- c. Prime
- d. Prime d'ancienneté
- e. Travail un des jours fériés
- f. Rémunération du personnel roulant
 - i. Personnels roulants non titulaires de la carte professionnelle
 - ii. Personnels roulants titulaires de la carte professionnelle

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos - Travail du dimanche
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA) /Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident
 - ii. Indemnisation
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
 - i. Durée du préavis de démission
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement
- c. Retraite
 - i. Départ en retraite à partir de 60 ans
 - ii. Départ et Mise à la retraite à partir de 65 ans

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (accord du 22 février 2018 étendu par l'arrêté du 27 mars 2019, JORF du 4 avril 2019) procèdent au changement de nom de cette convention collective qui désormais sera : « **Convention collective nationale des taxis – 49.32 Z** »

Adhésion de l'organisation patronale UNIT par lettre du 24 mai 2018 à l'accord du 22 février 2018 relatif au changement de nom de la CCN et de son champ d'application

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat des petites et moyennes entreprises des taxis parisiens (SPTP);

Chambre syndicale des loueurs automobiles (CSLA).

b. Syndicats de salariés

CGT;

CFTC;

FO.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (accord du 22 février 2018 étendu par l'arrêté du 27 mars 2019, JORF du 4 avril 2019) qui procèdent au changement de nom de la CCN modifient en conséquence son champ d'application professionnel :

Cette convention collective et accords qui y sont annexés règlent les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est une activité de taxis répertoriées sous la nomenclature Code 49.32Z et soumises au Code des Transports, notamment :

- Transport de voyageurs par taxis, y compris services des centrales de réservation
- Le transport par taxi non médicalisé de personnes à mobilité réduite
- Les radios taxis

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux (accord du 22 février 2018 étendu par l'arrêté du 27 mars 2019, JORF du 4 avril 2019) qui procèdent au changement de nom de la CCN modifient en conséquence son champ d'application territorial : l'ensemble du territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (St Barthélémy, St Martin, St Pierre-et-Miquelon)

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Aux fins de finaliser son embauche (article 14 de la convention collective), le conducteur de taxi devra présenter :

- sa carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité,
- les justificatifs de son activité professionnelle des 3 dernières années,
- un relevé d'accidents des 3 dernières années d'activité de « conducteur de taxi »,
- un extrait de son casier judiciaire B3,
- Fournir :

- une pièce d'identité ou une carte de séjour ou une carte de résident en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de 2 mois ou un certificat d'hébergement.

Une déclaration unique d'embauche sera établie.

Aux termes de l'article 17 de la convention collective, le contrat de travail dont un exemplaire sera remis au chauffeur de taxi, devra obligatoirement mentionner les rubriques suivantes :

- Fonction,
- Qualification,
- Date,
- Période d'essai,
- Durée du temps de travail et nature du travail,
- Lieu de travail,
- Durée du contrat (CDD, CDI, CDP, CDIinter),
- Rémunération (qui ne peut être inférieure à celle prévue par cette convention collective),
- la référence de la présente convention collective.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Aux termes de l'article 20 de la convention collective, la période d'essai est fixée à 2 mois renouvelable une fois mais, eu égard à la Loi 2008-596 du 25 juin 2008, cette durée, pour les titulaires de CDI, est devenue :

[PECDI3]

Pour un CDD, la durée de la période d'essai est :

- 1 jour par semaine dans la limite de 2 semaines lorsque la durée initiale prévue au contrat ≤ 6 mois,
- 1 mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Article 21 de la convention collective, le contrat de travail pourra être rompu par l'une quelconque des parties, sans avoir à en justifier la cause,

En application de la Loi du 25 juin 2008 de modernisation du marché du travail, les durées détaillées ci-dessous s'appliquent en application du principe de faveur puisque ces délais plus longs sont plus favorables au salarié (la convention collective n'en prévoyait pas)

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

Pas d'apport conventionnel.

d. Obligation réciproques des parties dont la productivité

A raison des spécificités de l'activité des chauffeurs de taxi, les partenaires sociaux en ont défini la productivité sous l'article 29 de la CCR ainsi que les obligations incombant à l'employeur puis au salarié sous l'article 24 de la CCR :

i. La Productivité

La productivité est le rapport moyen recettes / kilomètres totaux parcourus.

Ce rapport relatif à la productivité est reporté dans le contrat de travail.

Le chauffeur étant tenu d'avoir une productivité d'au moins 90 % de celle-ci.

Ces chiffres de productivité seront calculés et affichés par l'entreprise.

Le défaut de productivité sera sanctionné par un avertissement, un blâme, une mise à pied ou un licenciement pour cause réelle et sérieuse, faute grave ou lourde.

ii. Obligation de l'employeur

L'employeur doit fournir au chauffeur un véhicule conforme à la réglementation relative à l'activité de taxi mais aussi les informations relative à la productivité :

- Fournir au salarié un véhicule en état de fonctionnement et muni de toutes les pièces administratives nécessaires à son activité conforme à la réglementation en vigueur. A défaut de cette délivrance, le salarié sera considéré étant à son poste de travail et recevra une indemnité égale à une journée de travail calculée sur la moyenne journalière des 3 derniers mois précédents.
- Afficher à la caisse de l'entreprise, de façon accessible et lisible par l'ensemble du personnel, la moyenne générale de la recette du mois de référence ainsi que la moyenne générale du rapport recette / kilomètres totaux parcourus.

iii. Obligation du salarié

Les obligations du salarié s'articulent entre le respect des obligations usuelles